

AUNIS-
Sud

Imagine la futuralté

DECISION DU PRESIDENT N° 2024 D 73

Ayant pour objet la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances Administration Générale de la CdC Aunis Sud

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 2020-07-09 du 16 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud comprenant notamment la délégation pour "créer, modifier ou supprimer les régies comptables de recettes et d'avances";

Vu le décret n° 2012.1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18, relatifs aux régies de recettes, régies d'avances et régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics ;

Vu l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement des régies des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération 2018-11-20 du 20 novembre 2018 de la Communauté de Communes Aunis Sud relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel fixant les modalités d'attribution et montant de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise Régie, modifiée par les délibérations 2019-10-06 du 15 octobre 2019 et 2021-12-15 du 21 décembre 2021 ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la décision n°2014-56 du 26 mai 2014 portant création de la régie de recettes et d'avances « Administration Générale » de la CdC AUNIS SUD, modifiée par les décisions 2014-64 du 13 juin 2014, 2018D25 du 11 avril 2018 et 2019D57 du 26 août 2019 ;

Vu la décision du Président 2018D26 du 11 avril 2018 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires de la régie de recettes et d'avances « Administration Générale » de la CdC AUNIS SUD ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/11/2024 ;

AR Prefecture

017-200041614-20241114-2024D73-DE
Reçu le 18/11/2024

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision 2018D26 du 11 avril 2018 est annulée.

ARTICLE 2 : **Madame Christelle LAFAYE-PELLEFIGUE**, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « **ADMINISTRATION GENERALE** » de la Communauté de Communes Aunis Sud avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire sera remplacé par **Madame Christine FUMERON**, mandataire suppléante.

ARTICLE 4 : **Madame Christelle LAFAYE-PELLEFIGUE** percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 110 €.

ARTICLE 5 : **Madame Christine FUMERON**, mandataire suppléante, percevra l'indemnité de manquement des fonds pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Directeur du Service de Gestion Comptable de Ferrières d'Aunis



Fait à Surgères,
Le 14 novembre 2024
Le Président,

Jean GORIOUX

AR Prefecture

017-200041614-20241114-2024D73-DE
Reçu le 18/11/2024

Le Régisseur titulaire
(mention manuscrite « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation


Christelle LAFAYE-PELLEFIGUE

Le mandataire suppléant

Vu pour acceptation


Christine FUMERON

Télétransmission de la décision en préfecture.

sous le numéro : 017-200041614-2024 1114 - 2024 073 - DE
le : 18/11/2024

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 20/11/2024

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.